

La loi prévoit un régime d'apprentissage selon lequel une personne peut convenir avec un employeur de faire son apprentissage dans un métier désigné pour une période d'au moins deux années d'emploi assez continu et d'instruction connexe en classe. Nulle personne âgée de moins de 21 ans ne peut être employée pendant plus de trois mois dans les métiers désignés (qui comprennent maintenant le métier de machiniste ainsi que sept métiers de la construction et celui de la réparation des véhicules motorisés), à moins d'être un apprenti ou de détenir le certificat d'aptitude exigé par la loi, sauf en des circonstances particulières et avec l'assentiment du ministre du Travail.

Les pouvoirs et fonctions du directeur de l'Apprentissage et des comités consultatifs sont plus clairement définis.

La loi d'indemnisation des accidentés du travail, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1953, a été modifiée et porte de \$2,500 à \$3,000 le revenu annuel maximum servant au calcul de l'indemnité, de \$75 à \$85 par mois le montant minimum payable à un travailleur atteint d'invalidité totale et permanente et de \$150 à \$200 le montant payable pour les frais funéraires. Une nouvelle disposition permet à la Commission des accidents du travail d'exiger qu'un ouvrier se fasse examiner par un médecin choisi comme arbitre par le ministre du Travail.

La loi de 1951 réglementant les mines de charbon a été modifiée en vue de prescrire que de plus grandes mesures soient prises pour éliminer le danger de feu et d'explosion.

L'application de la loi d'inspection des chaudières à vapeur et des récipients sous pression est étendue aux appareils frigorifiques.

Nouveau-Brunswick.—Plusieurs des indemnités versées en vertu de la loi d'indemnisation des accidentés du travail sont augmentées: de \$40 à \$50 mensuellement à la veuve ou au veuf invalide; de \$10 à \$12 pour chaque enfant de moins de 18 ans; et de \$20 à \$25 pour chaque enfant orphelin. Le versement minimum de \$12.50 par semaine au travailleur qui souffre provisoirement d'une invalidité totale est porté à \$15. Comme auparavant, le travailleur dont le gain hebdomadaire moyen est inférieur au minimum doit toucher le plein montant de son gain.

La loi de 1949 sur les relations ouvrières a été modifiée de façon que les listes de sociétariat d'un syndicat, produites à l'intention du Conseil des relations ouvrières, ne puissent être divulguées sans le consentement du Conseil, et que nul ne puisse être contraint de déclarer que telle personne est membre ou non d'un syndicat. D'autres modifications permettent au Conseil d'obtenir les éléments de preuve nécessaires afin de déterminer si un syndicat faisant une demande d'accréditation a l'appui de la majorité des employés dans une unité de négociations projetées et d'adopter des règlements visant à déterminer si une personne est en règle avec son syndicat.

Une modification de la loi sur les mines, proclamée le 1^{er} août 1952, prévoit la retenue syndicale volontaire et révocable dans l'industrie de l'extraction du charbon.

Québec.—Deux changements importants ont été apportés à la loi d'indemnisation des accidentés du travail. Le montant maximum du revenu annuel pouvant servir au calcul de l'indemnisation est porté de \$2,500 à \$3,000 et le taux d'indemnisation pour invalidité a été augmenté de 66 $\frac{2}{3}$ à 70 p. 100. L'augmentation du taux d'indemnisation ne s'applique qu'aux accidents survenus après le 1^{er} février 1952.